

**RÈGLEMENT (CE) N° 1726/95 DE LA COMMISSION**  
**du 13 juillet 1995**  
**fixant les taux de conversion agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1613/95 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base, ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 <sup>(5)</sup>; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base de trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 4 au 13 juillet 1995, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la drachme grecque;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé
- ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 1613/95 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 4. 7. 1995, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

## ANNEXE I

## Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,74166	couronnes danoises
	1,90616	mark allemand
	302,927	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,88000	marks finlandais
	2,14021	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 248,15	lires italiennes
	13,4084	schillings autrichiens
	170,165	pesetas espagnoles
	9,91834	couronnes suédoises
	0,843954	livre sterling

## ANNEXE II

## Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0038	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,1707	francs belges ou luxembourgeois
	7,44390	couronnes danoises		8,06423	couronnes danoises
	1,83285	mark allemand		1,98558	mark allemand
	291,276	drachmes grecques		315,549	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,65385	marks finlandais		6,12500	marks finlandais
	2,05789	florins néerlandais		2,22939	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	2 161,68	lires italiennes		2 341,82	lires italiennes
	12,8927	schillings autrichiens		13,9671	schillings autrichiens
	163,620	pesetas espagnoles		177,255	pesetas espagnoles
	9,53687	couronnes suédoises		10,3316	couronnes suédoises
	0,811494	livre sterling		0,879119	livre sterling